

## 21-22 ELIZABETH II

### CHAPITRE 55

#### Loi concernant The National Dental Examining Board of Canada

[Sanctionnée le 21 décembre 1973]

Considérant que The National Dental Examining Board of Canada, ci-après appelé «le Bureau» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Preamble

1. Le Bureau peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The National Dental Examining Board of Canada, ou le nom de Le Bureau national d'examen dentaire du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Il peut poursuivre ou être poursuivi en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation conclue ou contractée par le Bureau sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie le Bureau.

Nom  
français

2. Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement modifier, ni atteindre les droits ou obligations du Bureau, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre lui, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre lui. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde  
des droits  
existants

**3.** L'article 6 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

**«6. Le Bureau a pour objets**

Objets du  
Bureau

- a) de déterminer les conditions requises pour établir un seul standard national de certificat de compétence pour les dentistes non spécialisés;
- b) de déterminer les conditions requises pour établir des standards nationaux de certificat de compétence pour les dentistes-spécialistes sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada;
- c) de s'assurer que les règles et règlements couvrant les examens soient acceptables à tous les corps institués pour accorder des autorisations et participant au Bureau et pourvoient à la conduite des examens d'une façon juste et raisonnable pour tous les intéressés; et
- d) de promouvoir, du consentement et avec la collaboration des corps provinciaux institués pour accorder des autorisations, l'adoption d'une législation provinciale nécessaire ou désirable pour compléter les dispositions de la présente loi.»

**4.** L'article 7 du chapitre 69 des statuts de 1952 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

**«7. Le Bureau a le pouvoir**

Pouvoirs du  
Bureau

- a) de déterminer les titres à l'exercice des dentistes non spécialisés de façon que les titres puissent être reconnus par les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations;
- b) de déterminer, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les titres à l'exercice des dentistes-spécialistes de façon que tous les titres puissent être reconnus par les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations;

- c) d'établir les conditions auxquelles un dentiste non spécialisé peut obtenir et détenir un certificat de compétence;
- d) d'établir, sous réserve de l'approbation du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, les conditions auxquelles un dentiste-spécialiste peut obtenir et détenir un certificat de compétence;
- e) de prescrire des examens obligatoires comme preuve des titres à l'exercice aux fins d'enregistrement, sous réserve des droits du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ci-après énoncés;
- f) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes non spécialisés;
- g) d'instituer et maintenir un corps d'examineurs nommés par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence aux dentistes-spécialistes dûment formés;
- h) d'émettre des certificats de compétence aux dentistes non spécialisés et aux dentistes-spécialistes conformément à la recommandation des examineurs;
- i) d'établir pour le Canada un registre de contrôle des dentistes non spécialisés et des dentistes-spécialistes à qui le Bureau a accordé des certificats de compétence;
- j) de radier du registre le nom de toute personne dont l'inscription provinciale aura été annulée ou suspendue, et de restaurer ce nom dans le registre si et lorsque pareille annulation ou suspension est annulée ou la période de suspension est terminée; et
- k) de publier et réviser ce registre à son gré.»

5. Le chapitre 69 des statuts de 1952 est en outre modifié par l'adjonction de l'article suivant:

«11. (1) Le Bureau doit émettre son <sup>Certificat de</sup> certificat de compétence à tous les mem- <sup>compétence</sup> bres du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada qui sont dentistes-spécialistes et dont les spécialités sont reconnues par l'Association Dentaire Canadienne et qui en font la demande dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En cas de dissolution du Collège <sup>Dissolution</sup> royal des chirurgiens dentistes du Canada, tous les pouvoirs que lui attribue la présente loi seront dévolus au Bureau national d'examen dentaire du Canada. Toute mention dans la présente loi du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada ou du Bureau national d'examen dentaire du Canada comprend leurs successeurs ou ayants droit.»

# 1 ELIZABETH II.

## CHAP. 69.

Loi constituant en corporation le Bureau national  
d'Examen dentaire du Canada.

[Sanctionnée le 18 juin 1952].

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, Preamble.  
par voie de pétition, demandé que soient établies les  
dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à  
propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté,  
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre  
des Communes du Canada, décrète:

**1.** Harold M. Cline, docteur en chirurgie dentaire, de Constitution.  
la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique,  
Gustave Ratté, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de  
Québec, province de Québec, et Don W. Gullett, docteur  
en chirurgie dentaire, de la cité de Toronto, province  
d'Ontario, ainsi que les personnes qui pourront par la suite  
devenir membres du Bureau tel que ci-après prévu, sont  
constitués en une corporation portant nom «Bureau national  
d'Examen dentaire du Canada», ci-après dénommé «le  
Bureau».

**2.** Les personnes nommées à l'article premier de la Membres  
provisaires  
du Bureau.  
présente loi sont les membres provisoires du Bureau, avec  
pouvoir d'organiser le Bureau ainsi qu'y prévoit la présente  
loi.

**3.** Le siège social du Bureau est en la cité de Toronto, Siège social.  
province d'Ontario, ou à tel autre endroit que le Bureau  
pourra déterminer à discrétion par règlement.

**4.** (1) Le Bureau doit se composer de Composition  
du Bureau.  
*a)* un membre nommé, comme son représentant, par  
le corps régulièrement institué en chaque province du  
Canada pour accorder des autorisations; et  
*b)* deux membres nommés par le Conseil de l'Éducation  
dentaire de l'Association Dentaire Canadienne.

Durée des fonctions.

(2) La durée des fonctions de chaque membre du Bureau est de trois années, sauf à l'égard des membres nommés pour composer le premier Bureau.

Durée des fonctions du premier Bureau.

(3) La durée des fonctions de la moitié des membres du premier Bureau est de deux années, et celle de l'autre moitié des membres, de quatre années; les membres composant chaque moitié seront choisis au sort de la façon que le Bureau peut déterminer.

Renomination.

(4) S'il possède les qualités requises, un membre du Bureau, à l'expiration de ses fonctions, peut être nommé pour un nouveau terme.

Si le corps provincial manque de nommer un membre au Bureau.

(5) Si le corps régulièrement institué en une province pour accorder des autorisations manque de nommer un membre du Bureau dans un délai raisonnable après qu'une vacance s'est produite, le secrétaire du Bureau doit notifier ce corps provincial et le requérir de faire cette nomination et d'en certifier le résultat au Bureau avant l'expiration d'un mois suivant la date de service de cette notification.

Les membres restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(6) Tous les membres du Bureau restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, si leurs successeurs sont nommés avant l'expiration de cette période.

Le corps provincial peut se retirer du Bureau.

5. (1) Sur avis de douze mois au Bureau, le corps provincial régulièrement institué pour accorder des autorisations peut cesser de participer à l'activité du Bureau et de la reconnaître; et ce corps provincial, tant que durera son retrait de la participation à l'activité du Bureau, ne pourra nommer aucun représentant au Bureau.

Peut être réadmis.

(2) Sur demande d'un tel corps provincial qui se sera ainsi retiré du Bureau, le Bureau pourra le réadmettre à participer à l'activité du Bureau et à y être représenté.

Objets du Bureau.

6. Le Bureau a pour objets:

- a) De déterminer les conditions requises pour établir un seul standard national de certificat de compétence dentaire, que la profession dentaire pourra reconnaître comme étant le plus élevé au Canada;
- b) De s'assurer que les règles et règlements couvrant les examens soient acceptables à tous les corps institués pour accorder des autorisations et participant au Bureau, et que ces règles et règlements pourvoient à la conduite des examens d'une façon juste et raisonnable pour tous les intéressés;
- c) De promouvoir, du consentement et avec la collaboration des membres corporatifs de l'Association Dentaire Canadienne, l'adoption d'une législation provinciale nécessaire ou désirable pour supplémenter les dispositions de la présente loi.

**7. Le Bureau a le pouvoir**

- a)* De déterminer les titres à l'exercice de la dentisterie de façon que puissent les reconnaître les corps régulièrement institués dans toutes les provinces du Canada pour accorder des autorisations;
- b)* De déterminer et établir les conditions et titres auxquels une personne peut obtenir un certificat de compétence et auxquels peuvent être immatriculées les personnes qui détiennent un certificat de compétence comme susdit;
- c)* De prescrire les examens que devront subir les candidats à la profession, ainsi que les autres formalités d'enregistrement que le Bureau peut requérir;
- d)* D'instituer et maintenir un corps d'examineurs pour tenir les examens et recommander l'octroi de certificats de compétence;
- e)* D'émettre un seul et même type de certificat de compétence;
- f)* D'établir pour le Canada un registre de contrôle des praticiens dentaires à qui le Bureau a accordé des certificats de compétence;
- g)* De radier du registre le nom de toute personne dont l'inscription provinciale aura été annulée ou suspendue, et de restaurer ce nom dans le registre si et lorsque pareille annulation ou suspension est contre-passée ou terminée; et
- h)* De publier et reviser ce registre à discrétion.

Pouvoirs  
du Bureau.

**8. (1)** Le Bureau peut établir les règles et règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns, mais sans contrarier les lois en général ou les dispositions de la présente, pour

Règlements.

- a)* la gouverne et l'administration de ses affaires et opérations;
- b)* la sélection, l'élection ou nomination et la rémunération de dignitaires et d'employés, ainsi que la désignation de leurs attributions et obligations respectives;
- c)* l'imposition et la perception de redevances ou sommes dues; et
- d)* l'accomplissement des objets du Bureau et l'exécution des pouvoirs que lui confère la présente loi.

(2) Le Bureau peut, quand il y a lieu, modifier et abroger ces règles et règlements ou l'un d'entre eux, selon qu'il juge à propos.

(3) Aucune de ces règles et aucun de ces règlements ne sera adopté, modifié ou abrogé sans l'agrément des deux tiers des représentants, dans le Bureau, des corps provinciaux alors représentés dans le Bureau.

Le Bureau  
peut détenir  
des biens.

**9.** Le Bureau peut acquérir, posséder, détenir, traiter et aliéner, subordonnément aux dispositions des lois provinciales applicables, tous biens mobiliers et immobiliers, droits de propriété et privilèges nécessaires ou utiles aux objets du Bureau.

Le Bureau  
peut  
emprunter,  
etc.

**10.** Le Bureau a le pouvoir

- a) d'emprunter de l'argent sur le crédit du Bureau, lorsque la chose est nécessaire pour les objets du Bureau, et de donner garantie pour toute somme ainsi empruntée; et
- b) tirer, faire, accepter et endosser les lettres de change et billets à ordre nécessaires pour les objets du Bureau, sous la signature des fonctionnaires pouvant être désignés dans les règlements, et en aucun cas il ne sera besoin d'y apposer le sceau du Bureau, et les fonctionnaires signataires n'en seront pas personnellement responsables. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme autorisant le Bureau à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme numéraire ou comme billets de banque.